

## Circulaire n° Ci.RH.241/597.925 (AFER N° 23/2010) dd 09.03.2010

*Impôt des non-résidents*  
*Impôt des personnes morales*  
*Impôt des personnes physiques*  
*Impôt des sociétés*  
*Dirigeant d'entreprise*  
*Travailleur*  
*Participation à une manifestation scientifique*  
*Régime fiscal*  
*Frais professionnels*  
*Avantage de toute nature*  
*Régime fiscal des avantages de toute nature*

*Traitement fiscal de l'intervention des entreprises pharmaceutiques dans la prise en charge des frais de participation par les prestataires de soins, qui exercent leur activité professionnelle comme salarié ou comme dirigeant d'entreprise à une manifestation scientifique pour laquelle un visa a été délivré par Mdeon.*

A tous les fonctionnaires des niveaux A, B et C.

### I. INTRODUCTION GENERALE

1. Dans la circulaire Ci.RH.243/589.859 du 29.5.2008 (dénommée ci-après "la circulaire de base") un régime pragmatique a été élaboré en ce qui concerne le traitement fiscal des interventions des entreprises pharmaceutiques dans la prise en charge des frais de la participation de prestataires de soins indépendants à une manifestation scientifique pour laquelle un visa avait été délivré par Mdeon.
2. Les dispositions de la circulaire précitée ne sont par conséquent pas applicables aux prestataires de soins qui exercent leur activité professionnelle comme travailleur ou comme dirigeant d'entreprise.
3. Le but de la présente circulaire est donc de compléter les dispositions de la circulaire précitée du 29.5.2008 par le traitement fiscal des interventions des entreprises pharmaceutiques dans la prise en charge des frais de la participation de prestataires de soins qui exercent leur activité professionnelle comme travailleur ou comme dirigeant d'entreprise, à une manifestation scientifique pour laquelle un visa a été délivré par Mdeon.
4. Pour une bonne lisibilité et compte tenu du fait que les principes sont les mêmes pour les travailleurs et les dirigeants d'entreprise, seul le terme "travailleurs" est utilisé par la suite.
5. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un dirigeant d'entreprise, la terminologie mentionnée ci-après, dans la première colonne, doit être lue comme étant celle indiquée dans la deuxième colonne :

<b>Travailleur</b>	<b>Dirigeant d'entreprise</b>
"employeur"	"société"
"pour le compte de son employeur"	"au nom de la société"
"art. 31, al. 2, 1°, CIR 92"	"art. 32, al. 2, 1°, CIR 92"
"art. 31, al. 2, 1°, in fine, CIR 92"	"art. 32, al. 2, 1°, in fine, CIR 92"
"art. 31, al. 2, 2°, CIR 92"	"art. 32, al. 2, 2°, CIR 92"
"Rubrique 22 "Renseignements divers : b) Dépenses propres à l'employeur" " (fiche)	"Rubrique 21 "Renseignements divers : Indemnités en remboursement de dépenses incombant à la société" " (fiche)

"Rubrique 22 "Renseignements divers - Dépenses propres à l'employeur" " (Avis aux employeurs)	"Rubrique 21 "Renseignements divers - Indemnités en remboursement de dépenses incombant à la société" " (Avis aux employeurs)
"fiche 281.10"	"fiche 281.20"
"relevé 325.10"	"relevé 325.20"

6. Avant toute chose, il est encore indiqué expressément que les interventions de l'entreprise pharmaceutique ou de l'employeur visées ci-après ainsi que les frais payés par les prestataires de soins ayant la qualité de travailleur concernent exclusivement une manifestation scientifique pour laquelle un visa a été délivré par Mdeon. Par conséquent, les interventions ou les frais ayant un caractère purement privé, ne sont pas visés ici.

## II. EXPOSE DU PROBLEME

7. Dans la pratique, il apparaît, notamment pour les prestataires de soins qui sont engagés comme salariés auprès d'un hôpital et qui en outre -dans le cadre ou non d'une pratique individuelle- doivent être considérés comme des prestataires de soins indépendants (les dénommés prestataires de soins avec statut mixte – cf. n°s 25 et 26), qu'il n'est pas toujours simple de savoir si l'intervention de l'entreprise pharmaceutique est faite au profit de l'hôpital ou bien au profit du prestataire de soins en sa qualité d'indépendant.

Néanmoins, ceci est important pour déterminer le traitement fiscal des véritables bénéficiaires, ainsi que pour savoir au nom de qui les fiches individuelles 281.50 doivent être établies par le débiteur : au nom de l'employeur ou au nom du prestataire de soins en sa qualité d'indépendant ou même de travailleur (voir n° 24).

8. Dans ce contexte, lorsque l'entreprise pharmaceutique désire intervenir dans la prise en charge des frais de participation d'un prestataire de soins en sa qualité de travailleur, il est essentiel pour toutes les parties que l'invitation (voir n° 14) ou la demande d'intervention et le remboursement (voir n° 15) se déroulent toujours via l'employeur.

Si l'invitation ou la demande d'intervention et le remboursement devaient se dérouler néanmoins directement via le prestataire de soins, et que celui-ci dispose en outre d'un statut mixte, il peut être parti de l'hypothèse que l'intervention dans les coûts s'effectue au profit du prestataire de soins en sa qualité d'indépendant.

Par ailleurs, il est fait remarquer que le fait que l'invitation ou la demande d'intervention et le remboursement se déroulent ou non via un hôpital, n'a pas d'importance pour les prestataires de soins (spécialement médecins) qui sont liés à un hôpital exclusivement comme prestataire de soins indépendant. Dans une telle situation, les directives de la circulaire de base restent d'application et les entreprises pharmaceutiques doivent dans chaque cas établir les fiches 281.50 au nom de ces prestataires de soins.

9. Pour les prestataires de soins qui, en leur qualité de travailleur et pour compte de leur employeur, participent à une manifestation scientifique, les dispositions de la circulaire de base sous les n°s 9 et 10 restent applicables, étant entendu que :

- les fiches individuelles 281.50 doivent être établie au nom de l'employeur à la place du prestataire de soins (1);

*(1) ) Dans le cas plutôt exceptionnel où le prestataire de soins-travailleur ne participe pas pour compte de l'employeur mais pour son propre compte à une manifestation scientifique (voir n° 24), la fiche individuelle 281.50 doit cependant être établie au nom du prestataire de soins-travailleur.*

- une copie de cette fiche individuelle 281.50 doit bien entendu être fournie à l'employeur à la place du prestataire de soins;

- dans les cas où les entreprises pharmaceutiques interviennent directement, mais seulement partiellement, dans la prise en charge des frais de séminaires scientifiques des prestataires de soins, l'entreprise pharmaceutique fournit à chaque employeur pour lequel il y a intervention, la liste visée au n° 10 de la circulaire de base par prestataire de soins-travailleur.

10. Selon certaines sources, les fiches 281.50 auraient été établies par la plupart des entreprises pharmaceutiques pour l'année 2007 et peut être aussi pour l'année 2008 pour tous les participants aux manifestations scientifiques, et que, autrement dit, aucune distinction n'aurait été établie entre, d'une part, les prestataires de soins indépendants et, d'autre part, les prestataires de soins qui en leur qualité de travailleur étaient invités pour le compte de leur employeur.

En principe, pour cette dernière catégorie, des fiches 281.50 rectificatives devaient par conséquent être établies par les entreprises pharmaceutiques pour les années 2007 et 2008 au nom de l'employeur (voir aussi les n°s 9 et 25). Afin de limiter la charge administrative au minimum, il a cependant été décidé de renoncer à cette obligation d'établir des fiches rectificatives, et ceci uniquement pour ce qui concerne les années des revenus 2007 et 2008. Ce qui précède ne porte bien entendu pas préjudice à l'obligation générale d'établir des fiches 281.50 par les firmes pharmaceutiques qui interviennent dans la prise en charge des frais de participation à des manifestations scientifiques par les prestataires de soins (voir aussi n° 9, circulaire de base).

11. Pendant cette phrase transitoire qui précède la publication de la présente circulaire, les services de taxation sont donc invités à faire preuve de toute la prudence nécessaire lors du contrôle des fiches 281.50 en question, particulièrement quant il ressort des éléments de fait qu'il s'agit d'un prestataire de soins qui exécute des prestations exclusivement comme travailleur et auquel par conséquent les dispositions de la rubrique III de la présente circulaire s'appliquent (voir n°s 13 à 28). Dans ce dernier cas, il est recommandé au service de taxation du prestataire de service en question de transmettre au service de taxation de l'employeur la fiche 281.50 qui a été établie à tort au nom du prestataire de service en lieu et place de l'employeur.

En cas de doute quant au réel bénéficiaire de l'avantage reçu, particulièrement dans le cas où il s'agit d'un prestataire de soins avec statut mixte (voir n°s 25 et 26), le service de taxation a la possibilité d'inviter le prestataire de soins à prouver qu'il a participé à la manifestation scientifique en qualité de travailleur et pour compte de son employeur, les éléments indiqués au premier alinéa du n° 8 peuvent contribuer à cette preuve.

12. A partir de l'année des revenus de 2009, les fiches individuelles 281.50 doivent être établies en tout état de cause au nom du véritable bénéficiaire. Si des doutes devaient subsister à ce sujet, il est dès alors aussi recommandé aux entreprises pharmaceutiques de se renseigner au préalable sur le statut exact des prestataires de soins qu'ils souhaitent inviter au séminaire scientifique, afin d'accomplir les bons actes en la matière (voir notamment n°s 8 et 9 ci-dessus).

### **III. REGIME FISCAL DANS LE CHEF DU TRAVAILLEUR**

#### **A. Intervention de l'entreprise pharmaceutique dans la prise en charge des frais de participation à une manifestation scientifique pour laquelle un visa a été délivré par Mdeon**

13. Une entreprise pharmaceutique peut intervenir directement ou indirectement, intégralement ou partiellement dans la prise en charge des frais de la participation par un prestataire de soins-travailleur à une manifestation scientifique de plusieurs jours pour laquelle un visa a été délivré par Mdeon.

14. Il est question d'une intervention directe lorsque l'entreprise pharmaceutique invite le prestataire de soins-travailleur via son employeur :

- soit à une manifestation scientifique de plusieurs jours organisée par l'entreprise pharmaceutique qui supporte intégralement ou partiellement les frais relatifs à cette manifestation scientifique;
- soit à une manifestation scientifique de plusieurs jours et l'entreprise pharmaceutique paie directement à l'organisateur concerné, les frais relatifs à la participation.

15. Par contre, l'intervention est indirecte lorsque l'entreprise pharmaceutique intervient, à la demande de l'employeur ou non, dans les frais de participation à une manifestation scientifique de plusieurs jours. Dans ce cas, les frais sont initialement supportés par le prestataire de soins-travailleur ou l'employeur lui-même et sont remboursés ultérieurement à l'employeur, intégralement ou partiellement, par l'entreprise pharmaceutique, sur base des pièces justificatives présentées.

16. En cas d'intervention intégrale dans la prise en charge des frais de participation à une manifestation scientifique de plusieurs jours, l'entreprise pharmaceutique supporte tous les frais qui y sont associés. Ces frais comprennent notamment les frais d'inscription, le matériel didactique, les frais de dépla-

cement, les frais de repas et les frais de séjour qui sont exposés dans le cadre de la participation du prestataire de soins-travailleur à la manifestation.

17. Il est question d'une intervention partielle lorsque l'entreprise pharmaceutique n'intervient pas intégralement dans les frais de participation à une manifestation scientifique et ne supporte par exemple que les frais d'inscription et les frais de séjour.

18. Si le prestataire de soins est un travailleur et qu'en cette qualité et pour le compte de son employeur, il participe à une manifestation scientifique de plusieurs jours pour laquelle Mdeon a délivré son visa, l'intervention de l'entreprise pharmaceutique dans les frais de la participation précitée ne devra pas être considérée comme un avantage de toute nature imposable au sens de l'article 31, al. 2, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), que cette intervention s'effectue directement ou indirectement, intégralement ou partiellement. Dans ce cas, rien ne devra être mentionné sur la fiche 281.10 du prestataire de soins ayant la qualité de travailleur concerné.

B. Intervention partielle, payée et supportée par l'employeur, dans la prise en charge des frais de participation à une manifestation scientifique pour laquelle Mdeon a délivré un visa, si l'entreprise pharmaceutique n'intervient pas intégralement dans les frais de la participation dont question ci-avant

19. Si le prestataire de soins est un travailleur et qu'en cette qualité et pour le compte de son employeur, il participe à une manifestation scientifique de plusieurs jours pour laquelle Mdeon a délivré un visa, il est possible, dans le cas où l'entreprise pharmaceutique n'intervient pas intégralement dans la prise en charge de la participation dont question ci-avant (l'entreprise pharmaceutique ne supporte par exemple que les frais d'inscription et les frais de séjour), que dans le cadre de cette manifestation scientifique, l'employeur ait payé et supporté directement certains frais lui-même. Cette intervention partielle payée et supportée directement par l'employeur (par exemple les frais de déplacements), ne doit pas être considérée dans le chef du prestataire de soins ayant la qualité de travailleur comme un avantage de toute nature imposable au sens de l'article 31, al. 2, 2°, CIR 92. Dans ce cas, rien ne devra être mentionné sur la fiche 281.10 du prestataire de soins concerné.

C. Frais payés par le prestataire de soins ayant la qualité de travailleur, relatifs à la participation à une manifestation scientifique pour laquelle Mdeon a délivré un visa, si l'entreprise pharmaceutique n'intervient pas intégralement dans les frais de la participation dont question ci-avant

20. Si le prestataire de soins est un travailleur et qu'en cette qualité et pour le compte de son employeur, il participe à une manifestation scientifique de plusieurs jours pour laquelle Mdeon a délivré un visa, il est possible, dans le cas où l'entreprise pharmaceutique n'intervient pas intégralement dans la prise en charge de la participation dont question ci-avant (l'entreprise pharmaceutique ne supporte par exemple que les frais d'inscription), que dans le cadre de cette manifestation scientifique, le prestataire de soins ayant la qualité de travailleur ait payé lui-même certains frais (par exemple les frais de déplacement et de séjour).

21. Lorsque les frais de séjour et de déplacement sont d'abord payés par le prestataire de soins lui-même, mais lui sont ultérieurement remboursés, complètement ou partiellement, par l'employeur et qu'ils peuvent être considérés comme des dépenses propres à l'employeur, l'employeur devra porter la mention adéquate sur la fiche individuelle 281.10 à la rubrique 22 "Renseignements divers : b) Dépenses propres à l'employeur :". (voir la rubrique 22 "Renseignements divers – Dépenses propres à l'employeur" de l'"Avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel", rémunérations (fiche 281.10 – relevé 325.10), qui peut être consulté via <http://www.fiscus.fgov.be/interfaoiffir/Werkgevers/Fichesopgaven/fichesopgaven.htm>). Les indemnités recueillies en remboursement de dépenses propres à l'employeur ne constituent pas des rémunérations de travailleurs imposables conformément à l'art. 31, al. 2, 1°, in fine, CIR 92.

22. Par contre, lorsque les frais de séjour et de déplacement précités ne sont pas remboursés par l'employeur, ils sont alors intégralement supportés par le prestataire de soins qui peut les déduire à titre de frais professionnels réels pour autant qu'il fournisse la preuve que ces frais ont été faits ou supportés pour acquérir ou conserver des revenus professionnels imposables et qu'il en justifie la réalité et le montant conformément à l'art. 49, al. 1<sup>er</sup>, CIR 92, par les moyens de preuves admis par cet article.

23. Dans ce cadre, il est rappelé que les frais mentionnés ci-après ne peuvent en aucun cas être considérés comme des frais professionnels déductibles (voir aussi à ce sujet la question parlementaire n° 596 du 16.2.2001, du Représentant Leterme, Chambre 2001-2002, Bulletin des Questions et Réponses n° 102 du 11.12.2001) :

- tous les frais relatifs au voyage et au séjour (y compris les frais d'hôtel et de restaurant) du conjoint, du partenaire, etc. (du prestataire de soin);
- tous les frais concernant des événements de divertissement, touristiques et gastronomiques qui ont été organisés à l'occasion des congrès, séminaires, etc.;
- tous les frais de voyages et de séjours exagérés ainsi que les frais d'hôtel et de restaurant excessifs.

Les frais de restaurants (frais de petits déjeuners, autres frais de repas, ...) ne sont déductibles qu'à concurrence de 69 % (application de l'art. 53, 8° bis, CIR 92).

#### D. Participation à une manifestation scientifique pour son propre compte

24. Lorsque le prestataire de soins est un travailleur et qu'il participe, mais pas pour le compte de son employeur, à une manifestation scientifique pour laquelle Mdeon a délivré son visa (il prend par exemple un congé à cette fin), il agit alors pour son propre compte et le montant total de l'intervention de l'entreprise pharmaceutique doit être fiscalement qualifié de bénéfice ou de profit imposable au sens de, respectivement, l'article 25, 2°, CIR 92, ou de l'article 27, al. 2, 2°, CIR 92, dans son chef. Conformément aux dispositions de la circulaire de base, le montant total de l'intervention considéré comme un avantage de toute nature imposable dans le chef du prestataire de soins, peut, en principe, sans autre justification, en même temps être considéré comme des frais professionnels déductibles (en général à concurrence de 97,52 %). Dans ce cas, la fiche individuelle 281.50 doit être établie au nom du prestataire de soins et non au nom de son employeur. Si cette fiche a néanmoins été établie au nom de l'employeur, il y a lieu de l'annuler et d'établir une fiche au nom du prestataire de soins.

#### E. Statut mixte

25. Si le prestataire de soins exerce son activité professionnelle comme travailleur et comme indépendant, il convient d'examiner sur base des éléments de fait en quelle qualité il a participé à la manifestation scientifique. Il y aura lieu également de vérifier si la fiche 281.50 a été correctement établie. Si ce n'est pas le cas, il y a lieu d'établir une fiche rectificative.

26. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible, sur base des éléments de fait, de déterminer en quelle qualité (travailleur ou indépendant), le prestataire de soins participe à la manifestation scientifique, alors le montant total de l'intervention de l'entreprise pharmaceutique doit être fiscalement qualifiée de bénéfice ou de profit imposable au sens de, respectivement, l'article 25, 2°, CIR 92, ou de l'article 27, al. 2, 2°, CIR 92, dans le chef du prestataire de soins. Dans ce cas, la fiche individuelle 281.50 doit être établie au nom du prestataire de soins. Conformément aux dispositions de la circulaire de base, le montant total de l'intervention considéré dans le chef du prestataire de soins comme un avantage de toute nature imposable, peut, en principe, sans autre justification, en même temps, être considéré comme des frais professionnels déductibles.

#### F. Particularités

27. Lorsque l'entreprise pharmaceutique intervient intégralement dans les frais de participation à une manifestation scientifique de plusieurs jours (voir le n° 16 pour une description de la notion d'"intervention intégrale"), il faut alors généralement considérer que le prestataire de soins-travailleur ne peut pas revendiquer la déduction de frais supplémentaires à titre de frais professionnels réels et il ne peut pas non plus être question de remboursements supplémentaires à titre de frais propres à l'employeur.

28. Lorsque, dans un tel cas, le prestataire de soins ayant la qualité de travailleur effectue pourtant des frais supplémentaires, ceux-ci seront alors en principe considérés comme des dépenses ayant un caractère personnel au sens de l'article 53, 1°, CIR 92, et lorsque l'employeur rembourse ces frais sous prétexte de frais propres à l'employeur, ce remboursement devra être considéré, en principe, comme une rémunération de travailleurs au sens de l'art. 31, al. 2, 1°, CIR 92.

### IV. REGIME D'IMPOSITION DANS LE CHEF DE L'EMPLOYEUR

29. Etant donné que dans les cas schématisés à la rubrique III ci-dessus sous A, B et C, un tiers (c.-à-d. l'entreprise pharmaceutique) supporte partiellement ou entièrement les frais de participation aux sé-

minaires scientifiques auxquels les prestataires de soins participent en leur qualité de travailleur et pour le compte de leur employeur, ce dernier est en fait le bénéficiaire final de l'avantage concernant cette participation. Dès lors dans ces cas les instructions mentionnées aux n°s 11 à 22 de la circulaire de base relatives aux prestataires de soins indépendants, s'appliquent mutatis mutandis dans le chef de l'employeur (voir cependant le n° 30).

Etant donné que dans ces cas un avantage de toute nature doit être retenu dans le chef de l'employeur et non dans le chef du travailleur, les fiches individuelles 281.50 doivent aussi par conséquent être établies au nom de l'employeur (voir aussi le n° 9 ci-dessus).

Enfin l'attention est attirée sur le fait qu'il résulte d'une réponse du Ministre des Finances à une question parlementaire que des fiches 281.50 doivent aussi être établies pour les commissions, courta-ges, etc. ou avantages de toute nature pour lesquels le bénéficiaire est une ASBL soumise à l'impôt des personnes morales (question parlementaire n° 91 du 10 novembre 2003 du Représentant Leterme – Questions et Réponses Chambre, 2003-2004, n° 15 du 12 janvier 2004).

## V. PARTICULARITES EN CE QUI CONCERNE LES EMPLOYEURS-SOCIETES

30. Si l'employeur est une société résidente ou étrangère (ou la société d'un dirigeant d'entreprise) qui est soumise respectivement à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, la disposition pragmatique, qui est d'application dans le chef des prestataires de soins indépendants (cf. n°s 11 à 22, circulaire de base), peut aussi en principe être appliquée dans le chef de la société.

Compte tenu des caractéristiques des sociétés, lesquelles sont toutes soumises à la loi comptable et connaissent un autre traitement dans la déclaration, les dispositions du n° 36/19, Com.IR 92 (cf. n° 2, alinéa 2, circulaire de base) ne peuvent sans plus leur être appliquées, notamment dans le cas où l'entreprise pharmaceutique intervient directement dans la prise en charge des frais de participation à une manifestation scientifique. Par ailleurs, plus particulièrement dans le cas où l'intervention dans les frais couvre également des frais de restaurant, il ne peut être question d'une "opération blanche" pour ces sociétés (voir aussi n° 2, alinéa 3, circulaire de base), il y a lieu dès lors de prévoir pour ce cas une mesure adaptée qui est commentée ci-dessous.

### A. L'entreprise pharmaceutique intervient directement dans la prise en charge des frais de participation à une manifestation scientifique

31. Dans le cas où l'entreprise pharmaceutique intervient directement et entièrement les dispositions reprises aux n°s 11 à 19 de la circulaire de base doivent, dans le chef de la société-employeur, être appliquées de sorte que, au lieu de considérer, comme à l'impôt des personnes physiques, le montant total de l'intervention comme un avantage imposable qui en même temps peut être considéré comme des frais professionnels déductibles (en général à concurrence de 97,52 %), seule la partie non déductible des frais de restaurant est reprise comme dépenses non admises (code 025) dans la déclaration à l'impôt des sociétés, ce qui conduit bien entendu au même résultat fiscal que le régime susmentionné à l'impôt des personnes physiques.

Il résulte de la circulaire de base que la quote-part des frais de restaurant dans le coût total d'un séminaire scientifique de plusieurs jours peut être estimée à 8 % du coût total du séminaire. Conformément à l'article 53, 8°bis, CIR 92, les frais de restaurant non déductibles peuvent par conséquent être évalués à 31 % de 8 % du coût total du séminaire. Autrement dit 2,48 % sont repris comme dépenses non admises.

32. Si l'entreprise pharmaceutique intervient directement mais seulement partiellement, il faut aussi reprendre parmi les dépenses non admises 2,48 % du coût total du séminaire scientifique (ou éventuellement 31 % des frais réels de restaurant si ceux-ci sont connus), pour autant bien entendu que des frais de restaurant soient compris dans l'intervention partielle (cf. n° 18 de la circulaire de base).

Quand il peut être déduit clairement de la liste visée au n° 10 de la circulaire de base qu'aucun frais de restaurant n'est compris dans l'intervention partielle, l'employeur-société ne doit par contre rien reprendre à la rubrique visée des dépenses non admises.

33. Pour le reste, les dispositions mentionnées sous les n°s 12 à 19 de la circulaire de base relatives aux prestataires de service indépendants, sont d'application mutatis mutandis dans le chef de la société-employeur.

Pour autant que de besoin, l'attention est attirée sur le fait que la disposition précitée dans le chef des sociétés-employeurs –adaptée au traitement fiscal à l'impôt des sociétés- ne porte pas préjudice à l'obliga-

tion pour les entreprises pharmaceutiques de mentionner les frais qu'elles ont pris en charge, sur les fiches individuelles 281.50 établies au nom des sociétés précitées, avec mention du numéro de visa exigé (voir aussi n° 9, circulaire de base).

### Exemple

34. Une infirmière qui est engagée comme salariée auprès d'une clinique privée (qui est soumise à l'impôt des sociétés) est invitée, via son employeur, par une entreprise pharmaceutique, à participer à une formation scientifique à l'étranger pour une durée de trois jours, pour laquelle l'ASBL Mdeon a attribué un numéro de visa. L'entreprise pharmaceutique supporte directement et entièrement tous les frais concernant la participation de cette prestataire de soins à cette formation visée. Le coût total s'élève à 2.000 EUR.

La société-employeur de la prestataire de soins doit reprendre 49,60 EUR (2,48 % x 2.000 EUR) sous les dépenses non admises (code 025) dans sa déclaration à l'impôt des sociétés, tandis qu'une fiche 281.50 doit être établie au nom de cette société, par l'entreprise pharmaceutique, avec mention au cadre 4, rubrique c ("avantage de toute nature") d'un montant de 2.000 EUR ainsi que le numéro de visa.

### B. L'entreprise pharmaceutique intervient indirectement dans la prise en charge des frais de participation à une manifestation scientifique

35. En cas d'intervention indirecte d'une entreprise pharmaceutique, les frais sont, de manière différente que dans le cas visé sous A, dans un premier temps supportés par la société même et par la suite remboursés partiellement ou totalement par l'entreprise pharmaceutique sur base des pièces justificatives présentées, de sorte qu'aussi bien les frais visés que le remboursement figurent dans la comptabilité de la société. Ce remboursement constitue aussi un avantage à mentionner sur une fiche 281.50 par l'entreprise pharmaceutique au nom de la société.

Pour autant que le montant de l'intervention soit justifié par des fiches individuelles 281.50 sur lesquelles le numéro de visa est chaque fois mentionné, les frais mentionnés ci-dessus de la société-employeur, pour lesquels une intervention est accordée, peuvent être considérés *en principe* comme des frais professionnels déductibles.

36. Pour déterminer le *montant effectivement déductible* à titre de frais professionnels, il convient d'appliquer mutatis mutandis les règles exposées aux n°s 17 à 19 de la circulaire de base, étant bien entendu que c'est à la société même qu'il incombe de fournir les moyens de preuve nécessaires et de reprendre la partie des frais de restaurant non déductibles sous les dépenses non admises (code 025) dans la déclaration à l'impôt des sociétés.

## **VI. ENTREE EN VIGUEUR**

37. Les directives mentionnées ci-dessus sont d'application pour la manifestations scientifiques qui ont lieu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et ceci à tous les stades de la procédure fiscale.

Pour l'Administrateur général de la fiscalité f.f. :

L. SALIEN  
Premier Attaché des finances

P. GYSEN  
Premier Attaché des finances